



May 28, 2008

Le 28 mai 2008

Document 208036

## Notice of Reprimand

## Avis de réprimande

### Ashley B. Crozier accepts sanction from the Committee on Professional Conduct

### Ashley B. Crozier accepte la sanction de la Commission de déontologie

In accordance with the Bylaws of the Canadian Institute of Actuaries,

Conformément aux statuts administratifs de l'Institut canadien des actuaires,

1. On March 18, 2008, following a formal complaint laid in June 2006 and an investigation conducted by an Investigation Team, the Committee on Professional Conduct filed a Charge against a member of the Institute, Mr. Ashley B. Crozier, practising in Toronto, Ontario. Mr. Crozier's practice areas are life insurance, pensions and non-traditional actuarial work.

1. Le 18 mars 2008, à la suite d'une plainte déposée en juin 2006 et d'une enquête menée par une équipe d'enquête, la Commission de déontologie a porté une accusation contre un membre de l'Institut, M. Ashley B. Crozier, qui pratique à Toronto, en Ontario. Les domaines de pratique de M. Crozier sont l'assurance-vie, les régimes de retraite et le travail actuariel de nature non traditionnelle.

2. The Charge reads as follows:

The following charge against Mr. Ashley B. Crozier arises in connection with actuarial work he performed in connection with the establishment and wind-up of the BioForest Technologies Inc. Employees Pension Plan (the "Plan").

2. L'accusation est formulée comme suit [traduction] :

L'accusation suivante contre M. Ashley B. Crozier découle du travail actuariel effectué eu égard à la constitution et la liquidation du régime de retraite des employés de BioForest Technologies Inc. (le « Régime »).

Despite the filing of certain documentation with the regulatory authorities, the Plan was never formally registered with Canada Revenue Agency ("CRA"), which later created problems when the Plan was to be wound up. In addition, without the authorization of Mr. Crozier and despite the fact that the Plan was not registered, the members transferred their benefit entitlements from the Plan to their individual RRSPs, expecting to benefit from a tax exemption. In the end, CRA never registered the Plan.

Malgré le dépôt de certains documents auprès des organismes de réglementation, le Régime n'a jamais été enregistré officiellement auprès de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »), ce qui a ultérieurement entraîné des problèmes au moment de la liquidation du Régime. De plus, sans l'autorisation de M. Crozier et en dépit du fait que le Régime n'avait pas été enregistré, les participants ont procédé au transfert de leurs droits aux prestations du Régime à leurs REER individuels, lesquels s'attendaient à une exonération fiscale. Au bout du compte, l'ARC n'a

A Wind-up Valuation as at July 1, 2000 dated October 2000 ("Wind-up Report"),

which was not signed, and Actuarial Information Summary dated November 20, 2000 (“Information Summary”) were prepared by Mr. Crozier. The Financial Services Commission of Ontario (“FSCO”) did not approve the wind-up of the Plan using these documents. Subsequently, the Plan was wound-up, with the approval of FSCO, based on a wind-up valuation report prepared by another actuary.

- A. Mr. Crozier failed to adequately respond to, or respond in a timely manner to, correspondence from the client and CRA in the process of registering the Plan with CRA.
- B. Mr. Crozier’s Wind-up Report and Information Summary were not prepared in compliance with the applicable standards of practice, by not having used the appropriate discount rate to determine the transfer values of some of the Plan members.

By such conduct, Mr. Crozier

- 1. failed to act in a manner to uphold the reputation of the actuarial profession and to fulfil the profession’s responsibility to the public, contrary to Rule 1 of the Rules of Professional Conduct, as it existed at the relevant time;
- 2. failed to perform professional services with care, contrary to Rule 2 of the Rules of Professional Conduct, as it existed at the relevant time;
- 3. failed to ensure that professional services performed by him or under his direction met applicable standards of practice (namely, the Standard of Practice for Valuation of Pension Plans, effective May 1, 1994), contrary to Rule 4 of the Rules of Professional Conduct, as it existed at the relevant time; and
- 4. failed to cooperate with others in the client’s interest, contrary to Rule 9 of the Rules of Professional Conduct, as

jamais enregistré le Régime.

Une évaluation de liquidation au 1<sup>er</sup> juillet 2000 datée du mois d’octobre 2000 (le « Rapport de liquidation »), qui n’a pas été signée, et un sommaire des renseignements actuariels daté du 20 novembre 2000 (« Sommaire des renseignements ») ont été préparés par M. Crozier. La Commission des services financiers de l’Ontario (« CSFO ») n’a pas approuvé la liquidation du Régime au moyen de ces documents. Subséquemment, le Régime a été liquidé avec l’approbation de la CSFO en fonction d’un rapport d’évaluation de liquidation préparé par un autre actuaire.

- A. M. Crozier a omis de répondre de façon adéquate, ou en temps opportun, à la correspondance qui lui a été adressée par le client et par l’ARC dans le cadre du processus d’enregistrement du Régime auprès de l’ARC.
- B. Le Rapport de liquidation et le Sommaire des renseignements de M. Crozier n’ont pas été préparés conformément aux normes de pratique pertinentes. En effet, M. Crozier n’a pas utilisé le taux d’actualisation approprié pour déterminer la valeur de transfert pour certains participants du Régime.

En agissant ainsi, M. Crozier

- 1. a omis d’agir de manière à maintenir la réputation de la profession actuarielle et à remplir les responsabilités de la profession envers le public, contrevenant ainsi à la Règle 1 des *Règles de déontologie*, telle qu’elle existait à ce moment;
- 2. a omis de rendre des services professionnels avec diligence, contrevenant ainsi à la Règle 2 des *Règles de déontologie*, telle qu’elle existait à ce moment;
- 3. a omis de veiller à ce que les services professionnels rendus par lui ou sous sa

it existed at the relevant time, and Rule 8 of the current Rules of Professional Conduct.

3. Therefore, pursuant to Bylaw 20.05,
  - the Committee on Professional Conduct filed the Charge reproduced above against Mr. Ashley B. Crozier;
  - given the relative gravity of the matter and given the interest of the public and of the Institute, the Committee on Professional Conduct decided not to refer the matter to a Disciplinary Tribunal, but rather to offer Mr. Ashley B. Crozier what is commonly referred to as “the fast-track”. Under this process, the Committee on Professional Conduct made the following recommendation of sanction, that Mr. Ashley B. Crozier:
    - admit guilt for the acts and omissions that form the basis of the Charge;
    - accept a public reprimand;
    - pay a fine of \$2,000.00 to the Canadian Institute of Actuaries; and
    - pay \$4,000.00, representing part of the fees and expenses of legal counsel for the Committee on Professional Conduct incurred to commence and complete this matter.
4. Mr. Ashley B. Crozier pleaded guilty to the Charge reproduced above, accepted the recommendation of sanction of the Committee on Professional Conduct described above, and paid the fine and the fees and expenses of legal counsel set out above to the Canadian Institute of Actuaries.

direction répondent aux normes de pratique pertinentes (notamment la *Norme de pratique pour l'évaluation des régimes de retraite*, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1994), contrevenant ainsi à la Règle 4 des *Règles de déontologie*, telle qu'elle existait à ce moment.

4. a omis d'accorder sa collaboration aux autres dans l'intérêt du client, contrevenant ainsi à la Règle 9 des *Règles de déontologie*, telle qu'elle existait à ce moment, et à la Règle 8 des *Règles de déontologie* actuelles.
3. Par conséquent, conformément à l'article 20.05 des statuts administratifs,
  - la Commission de déontologie a porté l'accusation reproduite ci-dessus contre M. Ashley B. Crozier;
  - compte tenu de la gravité relative de l'affaire et aux intérêts du public et de l'Institut, la Commission de déontologie a décidé de ne pas référer l'affaire à un tribunal disciplinaire, mais plutôt de proposer à M. Ashley B. Crozier ce qui est connu sous le nom de « processus accéléré ». Dans le cadre de ce processus, la Commission de déontologie a recommandé l'imposition de la sanction suivante, à savoir que M. Ashley B. Crozier :
    - reconnaisse sa culpabilité à l'égard des actes et omissions qui constituent la base de l'accusation;
    - accepte une réprimande publique;
    - verse une amende de 2 000 \$ à l'Institut canadien des actuaires;
    - verse la somme de 4 000 \$, qui représente une partie des honoraires et des dépenses du conseiller juridique de la Commission de déontologie engagés pour commencer et compléter cette affaire.
4. M. Ashley B. Crozier a plaidé coupable à l'accusation reproduite ci-dessus, a accepté

la recommandation de sanction proposée par la Commission de déontologie énoncée ci-dessus et a versé à l'Institut canadien des actuaires l'amende et les honoraires et dépenses du conseiller juridique indiqués ci-dessus.